

Une idée du Dr. H. Kanner

Autor(en): **Combe, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **25 (1922-1923)**

PDF erstellt am: **25.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-749914>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Geheime Lust, ein tief verschwiegen Glück!
Und beide wussten um sein frühes Grab,
Und beide fragten, ob zum letzten Kuss
Der Stern uns seinen lieben Schimmer gab.

Ich war's, der schmerzhaft, ob sich selbst enttäuscht,
Das Band zerriss. Verzeihend littest du;
Und unter andern Sternen, tränenfeucht,
Suchst du nun deiner Sehnsucht Ruh.

Mir aber packt in dieser Nacht
Die Reu das Herz mit scharfen Krallen an.
Der Gürtel des Orion glänzt
Wie dazumal; du denkst wohl kaum daran.

HOLDE HEITERKEIT

Holde Heiterkeit des Lebens,
Tapfern Schreitens, hohen Schwebens,
Findst du nicht im Grübelhaften,
Geisthaft aus dem Nichts Errafften.
— Nimm die Welt am andern Ende! —
Durch die Arbeit deiner Hände
Wirst du sie zu dir gestalten
Und dein Herz ihr zuentfalten. —
Abgewandt vom Eigenleide
Blüht dir der Erneuerung Freude.



UNE IDÉE DU Dr. H. KANNER

Le Dr. Heinrich Kanner, cet ancien directeur de la *Zeit* de Vienne, auteur d'un intéressant ouvrage intitulé *Kaiserliche Katastrophenpolitik*, est d'avis, comme presque tous les Allemands et comme un certain nombre d'esprits indépendants chez les vainqueurs et même en France, qu'il y a lieu de reviser le traité de Versailles. Seulement il se rend parfaitement compte que les moyens et arguments employés jusqu'ici dans le camp

des vaincus pour aboutir à ce résultat sont vains. Ils ne mènent, ils ne peuvent mener à rien.

Le Dr. Kanner s'est avisé d'une autre voie, celle du droit.¹⁾ Cette voie ne donnerait rien si le traité de Versailles était un traité ordinaire; mais, et c'est là ce qu'il y a d'intéressant dans l'idée du Dr. Kanner, le traité de Versailles diffère de tous les traités de paix conclus jusqu'ici. Un traité de paix avait toujours été dans le passé un instrument établi sur la base des forces en présence, par lequel le vainqueur imposait au vaincu les conditions qu'il se sentait en mesure d'exiger. Le traité de Versailles rompt avec cette tradition et prétend être un instrument de droit, basé sur la justice. Le Dr. Kanner a raison de faire ressortir que c'est là une idée tout à fait nouvelle, et que c'est par le traité de Versailles que pour la première fois a été tentée l'application des règles du droit à la liquidation de l'état de guerre entre peuples. Par ce traité, les vainqueurs déclarent expressément renoncer aux privilèges de la force et n'invoquent que la seule justice comme légitimation des conditions imposées au vaincu. Sans doute le vainqueur est-il en l'occurrence à la fois juge et partie; sans doute lui est-il impossible de s'appuyer sur un droit écrit, car il n'existe pas de code pénal en matière de droit des gens. Mais cela ne suffit pas à infirmer le jugement et l'on peut considérer au contraire que les traités de Versailles, de Trianon, de St. Germain, jettent les fondements d'une jurisprudence qui fera foi désormais et aidera à la conclusion des traités futurs.

Le Dr. Kanner observe avec justice que l'histoire de l'humanité ne montre pas constamment, surtout aux stages primitifs de l'évolution, la séparation des pouvoirs strictement réalisée. La notion de la séparation des pouvoirs était inconnue du patriarcat. Elle est encore confuse sous le régime de la royauté absolue; et, jusque de nos jours, en matière administrative, c'est-à-dire pour le règlement de tous les conflits entre souverain et sujet, entre Etat et administrés, c'est l'exécutif qui juge en sa propre cause, sans que pour cela ses décisions soient entachées de nullité.

¹⁾ *Der Rechtsweg zur Revision des Friedensvertrags wegen neu aufgefundener Beweismittel.*
Von Dr. Heinrich Kanner. Verlag „Friede durch Recht“, G. m. b. H., Ludwigsburg bei Stuttgart.

A vrai dire, les juges de Versailles se trouvaient en état d'infériorité, même vis-à-vis du patriarcat. Celui-ci possédait parfois un embryon de droit écrit, mais le plus souvent il pouvait s'appuyer sur un droit coutumier fait d'une multitude de précédents. La première application pénale du droit des gens, à Versailles, n'avait même pas ce semblant d'appui. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si le jugement rendu a prêté à la critique. Ce qui paraît au D^r Kanner indiscutable, c'est que le jugement fut rendu de bonne foi, ensuite d'une enquête serrée conduite par une commission de quinze membres, nommée expressément en vue d'étudier la question de responsabilité. Dans cette commission, tous les Alliés étaient représentés par des juristes du plus haut renom. Tous les documents disponibles au début de 1919 furent soumis à son examen, et c'est après avoir dépouillé ce dossier qu'elle présenta son rapport, au bout de deux mois de délibérations. Ce rapport concluait à la responsabilité des Puissances centrales et de leurs alliés. Il doit être assimilé au verdict du jury dans un procès criminel ordinaire. C'est sur ce verdict qu'est basé le traité de Versailles, et c'est sur la culpabilité de l'Allemagne que reposent toutes les demandes de réparations, lesquelles n'ont pas le caractère d'indemnité de guerre, ainsi que le traité le stipule expressément en son 8^{me} chapitre.

Cela étant, et le traité de Versailles étant considéré comme un jugement fondé en droit, le D^r Heinrich Kanner estime que le seul procédé légitime pour en obtenir la réforme, est une instance en revision basée sur la production de faits nouveaux, révélés postérieurement au verdict de la commission d'enquête de 1919. La demande en revision devrait solliciter l'ouverture d'un complément d'enquête, portant sur les pièces inconnues de la première commission.

Ces documents, qui constituent le « fait nouveau », existent-ils? Certes. Depuis mars 1919 ont paru les documents allemands réunis par Kautsky et publiés par la commission des Quatre (4 volumes); en outre les documents autrichiens (3 volumes). Il y a là-dedans bien des choses que les experts de 1919 ne connaissaient pas.

Seulement, ces « faits nouveaux » sont-ils de nature à modifier les conclusions premières? Et s'ils obligent à quelques modi-

fications de détail, celles-ci seraient-elles de nature à nécessiter une modification du traité de Versailles? Personnellement, je n'en crois rien. Le Dr Kanner croit qu'on pourrait établir: 1^o qu'à partir du 5 juillet 1914 l'Allemagne n'avait plus le pouvoir de retenir l'Autriche-Hongrie sur le sentier de la guerre; 2^o qu'à partir du 27 juillet l'Allemagne a modifié sa politique et essayé d'empêcher la guerre en soutenant à Vienne les propositions de médiation de l'Entente; 3^o que si l'Autriche-Hongrie a semblé consentir le 31 juillet à des négociations directes avec Pétrograde, c'était pure feinte de sa part, destinée à tromper l'étranger.

Cette thèse est chère au Dr Kanner. Il est convaincu que dans la guerre mondiale c'est l'Autriche-Hongrie qui porte la responsabilité la plus lourde, la responsabilité de l'Allemagne ne venant qu'en seconde ligne. Si cela était, il y aurait vraiment lieu à reviser le traité de Versailles; mais les nouveaux documents établissent-ils vraiment les trois points ci-dessus? Pas de façon à atténuer beaucoup la responsabilité allemande, croyons-nous. Après que, les yeux ouverts, Guillaume II eut donné carte blanche à François-Joseph et à Berchtold pour procéder contre la Serbie, il n'y avait plus de paix possible. A aucun prix le Shylock autrichien ne se serait laissé arracher la livre de chair qu'il venait enfin d'obtenir de son grand Allié, après tant de tentatives inutiles. Les démarches allemandes du 27 au 30 juillet sont suspectes, parce qu'on ne pouvait ignorer à Berlin qu'elles resteraient inutiles. Elles s'expliquent fort logiquement d'une autre façon (voir le livre de M. Doumergue, *La paix par la vérité*), par la nécessité de rejeter la responsabilité de la rupture sur la Russie. La damnable hypocrisie de la démarche autrichienne du 31 juillet à Petrograde, où le Dr Kanner veut voir un moyen de revision, complète harmonieusement le tableau: c'est la suprême fourberie, permettant d'arguer de la mobilisation russe pour légitimer les déclarations de guerre.

La revision que désire le Dr Kanner, lors même qu'on y procéderait sur la base des « faits nouveaux » invoqués, ne modifierait que très légèrement le départ des responsabilités entre les deux complices. Elle ne disculperait certainement pas

l'Allemagne au point de lui permettre de demander un allègement des réparations.

S'il y a deux points du traité de Versailles qui me semblent, en stricte équité, inattaquables, ce sont premièrement l'article qui proclame la responsabilité du gouvernement impérial allemand, et celui qui proclame le devoir pour l'Allemagne de relever les ruines accumulées en France et en Belgique. Tout le reste se laisse discuter; cela point. Et il semble bien que tous les Allemands honnêtes le reconnaissent; de nombreuses déclarations, officielles et autres, en font foi.

Le défaut du traité, selon moi, est ailleurs: la pratique a montré l'impossibilité d'en faire une application stricte et littérale. Un traité peut être juste sans pour cela être exécutable. La revision, à laquelle on se refuse en principe, on y procède cependant en détail, par degrés imperceptibles. Le jour où l'Allemagne aura réussi à convaincre l'Entente de sa bonne foi, le traité ne constituera plus un obstacle à l'établissement de conditions tolérables, acceptables pour tous, et la paix véritable sera en vue.

Le D^r Kanner ne prétend pas au surplus que la responsabilité allemande soit nulle. Il ne voit dans ses « faits nouveaux » que des circonstances atténuantes. Mais la nécessité de réparer le tort causé aux pays envahis est-elle donc une sanction si cruelle? N'est-elle pas le minimum de ce qu'on peut exiger d'un coupable, même à responsabilité mitigée? Peut-on dire que l'Entente a basé son jugement sur l'admission de circonstances aggravantes? Le D^r Kanner sent si bien la faiblesse de l'argument à tirer des démarches de Berlin à Vienne entre les 27 et 31 juillet qu'il écrit textuellement: « Lors même que ces conseils de modération et de condescendance, venant après l'autorisation solennellement donnée à François-Joseph par Guillaume II de déchaîner la guerre, fussent condamnés d'avance à rester sans résultats, on peut y voir toutefois une marque de regret et de repentir constituant une circonstance atténuante. » Allons, ce n'est pas très sérieux!

Meilleure est la partie où le D^r Kanner expose l'intérêt moral qu'aurait l'Entente à accepter une procédure en revision motivée par la découverte de faits nouveaux. Mais ce qui me

semble surtout un signe heureux à relever dans cette brochure, c'est son ton rassis, l'absence de toute passion et de toute haine, l'accent de sérénité qui s'en dégage. Quand tous les bons esprits en seront à parler ainsi, dans tous les camps, l'heure de la paix véritable et de la réconciliation des âmes sera proche. Pour la première fois, un Allemand a parlé du traité de Versailles avec calme et objectivité, sans jeter à la tête de ceux qui l'ont rédigé l'insulte et la menace, en reconnaissant même sans réticence leur loyauté et leur bonne volonté. Il y a là un de ces symptômes heureux que j'aime à relever, regrettant seulement d'en avoir si rarement l'occasion.

GENÈVE

ED. COMBE



DIE SCHWEIZERISCHE VOLKSBIBLIOTHEK

Von Amerika aus hatte die Idee der Wanderbibliothek seit dem Ende des letzten Jahrhunderts auch auf dem europäischen Kontinent, insbesondere in Deutschland, Fuß gefasst. In der Schweiz wurde sie von Dr. F. Burckhardt Ende 1910 zum erstenmal in einer der gemeinnützigen Bezirksgesellschaften des Kantons Zürich vertreten, und der Verfasser dieser Zeilen gab ihr zwei Jahre später Ausdruck in einem Vortrage vor dem Zürcher Hochschulverein über moderne Bibliotheksbestrebungen in Zusammenhang mit der damals projektierten zürcherischen Zentralbibliothek. Aber noch vermochte der Gedanke nicht Boden zu fassen, weil die vielen über das Land verteilten Jugend-, Volks- und Lese-Bibliotheken dem Bedürfnis zu genügen schienen. Wem die Verhältnisse näher bekannt waren, blieb freilich schon damals nicht verborgen, dass hier eine Aufgabe vorliege, die von Jahr zu Jahr mehr zur Lösung dränge. Diese Überzeugung musste sich in ihm erst recht befestigen, als 1915 die vom Eidgenössischen Statistischen Bureau herausgegebene Statistik über die „öffentlichen schweizerischen Bibliotheken im Jahre 1911“ erschien. Denn wie schon die frühere von 1868, zeigte auch die neue eine zwar im Ganzen höchst ansehnliche Zahl von Bibliothekbüchern, zugleich aber auch eine ebenso unzweckmäßige Zersplitterung, und bei den Zu-